

LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Références textes :

[Code électoral](#), notamment ses articles L6 et L60 à L64

[Code général de la fonction publique](#)

Décret [n° 89-229](#) du 17/04/1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret [n° 2014-793](#) du 09/07/2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale

Décret [n° 2016-1858](#) du 23/12/2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires.

Décret [n° 2021-571](#) du 10/05/2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics



Le recensement des effectifs au 01.01.2022 :

Les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel aux organismes consultatifs cités ci-après, sont organisées tous les 4 ans :

- . Commissions Administratives Paritaires (CAP) – catégories A, B et C (fonctionnaires titulaires),
- . Comités Sociaux Territoriaux (CST) (fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels),
- . Commissions Consultatives Paritaires (CCP) – (contractuels de droit public)

Modalités :

Afin déterminer la composition de chaque instance, il convient de procéder au recensement des effectifs de chaque collectivité ou établissement public affilié au CDG 53. **Ce recensement doit s'effectuer au 1^{er} janvier 2022 et doit être transmis au CDG au plus tard le 15 janvier de l'année.**

Recensement du nombre d'agents concernés par statut (fonctionnaire, contractuel), par catégorie hiérarchique (A, B, C) et par genre (représentation équilibrée des hommes et des femmes).

LES ELECTEURS

1. COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Le CDG est en charge des élections pour les CAP dès lors que les collectivités sont affiliées (+ de 350 agents titulaires ou stagiaires).

Article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, lorsque la CAP compétente n'est pas la même ».

SONT ELECTEURS PAR CATEGORIE (A, B et C)

TITULAIRES

- . Les **titulaires à temps complet ou non complet** en position d'activité*, de détachement, de congé parental.
 - . Les **titulaires mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'origine.
 - . Les **titulaires en détachement** sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf s'ils relèvent de la même CAP. Dans ce cas, il est recommandé de les comptabiliser uniquement par la collectivité d'accueil.
- (Attention** : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).
- . Les agents **maintenus en surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

* La position d'activité correspond est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade (art. L512-1 du CGFP). Sont intégrés à la position d'activité les congés prévus aux articles suivants : L. 214-1 (congé de formation), L. 215-1 (congé pour formation syndicale), L.422-1 (congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences), L.621-1 (congés annuels), L. 630-1 à 634-4 (congés liés aux responsabilités parentales ou familiales), L.641-1 à L.644-5 (congés liés à des activités civiques), L.822-1 à L822-30 (congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles). Y est inclus également le temps partiel (art. L612-12 à L612-14 du CGFP) y compris le temps partiel pour motif thérapeutique (art. L823-1 et suivants du CGFP).

EMPLOIS SPECIFIQUES

- . Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.

PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX

- . Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.
- . Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :
 - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
 - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

AGENTS PRIS EN CHARGE

- . Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG ([art. L542-6 à 24 du CGFP](#))
- . Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.
- . Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

NE SONT PAS ELECTEURS

STAGIAIRES

- . Les agents **stagiaires**, non titularisés **à la date du scrutin**, ne sont pas électeurs.

CONTRACTUELS

- . Les agents **contractuels (CDD, CDI)**.
- . Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.
- . Les agents recrutés sur des contrats de projet.
- . Les « vacataires » employés tout au long de l'année.
- . Les collaborateurs de cabinet.

POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE

- . La disponibilité,
- . Le congé spécial.

AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS

Les agents exclus de leurs fonctions, suite à sanction disciplinaire, à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.

Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

2. COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

Les Commissions Consultatives Paritaires sont obligatoirement créées :

- . dans chaque collectivité ou établissement non affilié à un CDG,
- . auprès du CDG, pour les collectivités ou établissements qui lui sont affiliés obligatoirement (+ de 350 agents titulaires ou stagiaires) et pour les collectivités ou établissements affiliés volontairement qui n'ont pas conservé les CCP.

Le CDG n'a pas connaissance des effectifs relatifs aux agents contractuels de droit public employés par les collectivités et établissements publics affiliés, vous devez donc nous transmettre au plus vite les contrats correspondants.

Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « Sont électeurs les agents contractuels de droit public dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission et qui remplissent les deux conditions suivantes : bénéficier d'un CDI ou d'un CDD de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois et exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

A ce jour, le décret modificatif des CCP n'a pas encore été publié. Cependant, au vu des dernières informations de la DGCL, la qualité d'électeur de la CCP serait identique à celle du CST, à savoir les agents contractuels de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois à la date du 1er janvier 2022. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux contractuels de la FPT : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ou qui sont maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139 bis de la même loi. Le contrat prévu au II de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dénommé contrat de projet, est conclu pour occuper un emploi non permanent.

Elles s'appliquent également aux agents recrutés :

1° En application des septième et huitième alinéas de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 ;

2° Dans les conditions prévues respectivement à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article L. 1224-3 du code du travail ;

3° En application de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 ;

4° Pour assurer des missions d'assistant maternel ou d'assistant familial prévues aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du code d'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du même code.

Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ».

SONT ELECTEURS

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

L'article L. 272 du CGFP prévoit une CCP pour l'ensemble des agents contractuels sans distinction de catégorie.

- . les **agents contractuels de droit public** (qui bénéficient depuis au moins 2 mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois (**au plus tard le 1^{er} novembre 2021**) ou contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, CDI) **en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.**
- . les agents recrutés sur des **contrats tels que le PACTE** (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer ces concours A et B (article 167, loi 2017-86 du 27 janvier 2017, décret 2017-1471 du 12/10/2017).
- . les agents recrutés sur un contrat de projet.
- . les **assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente** en position d'activité ou de congé parental.
- . les **vacataires employés tout au long de l'année**, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas.
- . les **collaborateurs de cabinet, collaborateurs de groupe d'élus.**
- . **les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité d'origine.**

EMPLOIS SPECIFIQUES

- . Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs dans la commission de la catégorie fixée en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi :
→ les agents recrutés sur emploi fonctionnel en application de **l'article L343-1 du CGFP** (catégorie A).

PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX

- . Les agents contractuels à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP. Lorsqu'ils relèvent de la même CCP, on pourrait retenir que le contractuel vote au titre de la collectivité principale, à savoir :
 - la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
 - la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
- . Les agents relevant de plusieurs emplois de catégories différentes voteront plusieurs fois, autant de fois qu'ils relèvent de CCP différentes, y compris pour les agents contractuels relevant de l'article **L452-44 du CGFP**.
- . Les agents « polyvalents » relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront pour chacun des scrutins (CAP, CCP et CST).

NE SONT PAS ELECTEURS

STAGIAIRES ET TITULAIRES

. Les agents **stagiaires ou titulaires** ne sont pas électeurs.

CONTRACTUELS

. Les agents contractuels de droit public ayant :

- un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin,
- un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin

. Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental.

Ne sont donc pas électeurs les agents en :

- congé maladie sans traitement
- congé sans traitement pour raisons personnelles
- service national
- congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur
- congé mobilité
- congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP
- congé pour événements familiaux
- congé de solidarité familiale
- congé de présence parentale
- congé pour création d'entreprise

. Les agents contractuels de droit privé (CAE/CUI, emploi d'avenir, apprentis...).

VACATAIRES

. Les agents **recrutés pour effectuer une tâche déterminée, ponctuelle et qui sont rémunérés à l'acte.**

AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS

. Les agents **contractuels exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin.**
Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

3. COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) – Ancien CT

Le Comité Social Territorial est obligatoirement créé :

- . dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (la collectivité franchissant ce seuil informe le Centre de gestion de l'effectif de son personnel avant le 15 janvier 2022),
- . auprès du CDG, pour les collectivités ou établissements employant moins de 50 agents.

Article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 : Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial. Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

SONT ELECTEURS

STAGIAIRES

- . Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.

TITULAIRES

- . Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.
- . Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (sauf ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).
- . Les titulaires en détachement (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
- . Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

* La position d'activité correspond est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade (art. L512-1 du CGFP). Sont intégrés à la position d'activité les congés prévus aux articles suivants : L. 214-1 (congé de formation), L. 215-1 (congé pour formation syndicale), L.422-1 (congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences), L.621-1 (congés annuels), L. 630-1 à 634-4 (congés liés aux responsabilités parentales ou familiales), L.641-1 à L.644-5 (congés liés à des activités civiques), L.822-1 à L822-30 (congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles). Y est inclus également le temps partiel (art. L612-12 à L612-14 du CGFP) y compris le temps partiel pour motif thérapeutique (art. L823-1 et suivants du CGFP).

CONTRACTUELS

- . lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou privé, bénéficiaire d'un CDI ou, depuis au moins deux mois (au plus tard le 1^{er} novembre 2021), d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois en position d'activité, en congé rémunéré ou en congé parental.
- . les agents recrutés sur des contrats de projet.
- . les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer ces concours A et B (article 167, loi 2017-86 du 27 janvier 2017, décret 2017-1471 du 12/10/2017).
- . les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental.
- . les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas.
- . les collaborateurs de cabinet, collaborateurs de groupe d'élus.

EMPLOIS SPECIFIQUES

. Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.

PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX

. Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités ou établissements (intercommunaux), sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts

. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.

. En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.

Afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote au titre de la collectivité principale, à savoir :

- la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
- la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

AGENTS PRIS EN CHARGE

. Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (**art. L542-6 à 24 du CGFP**).

EMPLOIS FONCTIONNELS

. Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

NE SONT PAS ELECTEURS

CONTRACTUELS

. Les agents contractuels débutant leur contrat à compter du 2 novembre 2021.

. Les agents contractuels nommés dans un emploi de moins de 6 mois.

. Les agents contractuels en congé non rémunéré

. Les vacataires

POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE

. La disponibilité,

. Le congé spécial.

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DETACHES AUPRES DE LA FPE OU FPH

. Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou FPH sont électeurs dans l'administration d'accueil.

AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS

. Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.

Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

CDG 53 – service Conseil statutaire et instances paritaires